

## CHANGEMENT DE MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR

Direction Ressources - Secrétariat des  
assemblées EL/CL  
N° 2020-A- 2

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu, les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la décision 2017-D-442 du 15 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes de la taxe de séjour ;
- Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président ;
  
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Sylvie GROSLEVAIN.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline CHEMIER régisseur titulaire sera remplacée par Madame Leila GEOFFROY née le 4 juin 1994 à Saintes (17), mandataire suppléante avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes prévues dans l'acte de création de la régie

**ARTICLE 3** : Madame Céline CHEMIER et Madame Leila GEOFFROY percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 4** : Madame Céline CHEMIER et Madame Leila GEOFFROY sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 5** : Madame Céline CHEMIER et Madame Leila GEOFFROY ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 3 de la décision n° 2017-D-442 de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Madame Céline CHEMIER et Madame Leila GEOFFROY devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 janvier 2020

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **23 janvier 2020**  
Publié ou notifié,  
Le **24 janvier 2020**